

Décarbonation du mix énergétique des mobilités

7 leviers à actionner en urbanisme



Urbanisme réglementaire



SCoT

La mobilité répondant à des flux infra territoriaux, le SCoT propose une échelle territoriale adaptée pour organiser la répartition spatiale des points d'approvisionnement. Les pièces mobilisables :

- 1 **Le diagnostic** : réaliser une étude sur les besoins en mobilité et les infrastructures à développer et/ou à faire muter capacités au regard de l'existant ;
- 2 **Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)** : traduire les orientations en termes de points de recharge en volume et zones d'implantation à privilégier tenant compte des enjeux composant les territoires (par exemple l'existence d'une Zone à faibles émissions s'il y a lieu).
- 3 **Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)** : s'assurer que les zones d'accueil d'activités de logistique déterminées dans le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) tiennent compte de la présence d'une infrastructure de recharge à proximité.



PLU(i)

Dans leur rapport de compatibilité avec le SCoT et le PCAET, le PLU(i) traduit les orientations en termes de mobilité de la collectivité. Le travail d'identification des sites d'accueil d'infrastructures de recharge doit être précisé au vu des projets du territoire et des infrastructures existantes. Les pièces mobilisables :

- 4 **Le règlement** : intégrer une clause spécifique permettant le dépassement en hauteur pour certains équipements ;
- 5 **Le zonage** : s'assurer que les zones à fort potentiel puisse accueillir les sites de recharge, relevant du régime des ICPE (régime de la déclaration et/ou de l'autorisation) et du commerce de détail. Les zones d'activité à vocation logistique ou industrielle excluent généralement ce type d'activité.
- 6 **Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles** : en complémentarité du règlement, elles permettent l'adaptabilité du projet de stations de recharge en tenant compte du projet d'aménagement : emprise foncière, accessibilité du site, insertion paysagère, etc.

Urbanisme opérationnel



- 7 **Les Zones d'aménagement concerté (ZAC)** : intégration de prescriptions favorables aux objectifs fixés dans le cadre du règlement via l'introduction de critères sur la présence d'infrastructures de recharge dans le cadre de l'attribution des lots et/ou de l'ouverture à une extension de surfaces commerciales.